

## Arrêt

n° 344 666 du 10 avril 2026  
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DESENFANS  
Square Eugène Plasky 92-94/2  
1030 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

### LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X<sup>ème</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 26 décembre 2025 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée « la Commissaire adjointe »), prise le 24 novembre 2025.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 janvier 2026 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 28 janvier 2026.

Vu l'ordonnance du 27 février 2026 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2026.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me M. S. ECIRLI *loco* Me C. DESENFANS, avocat.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision « de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire », prise par la Commissaire adjointe.

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») relève que la partie défenderesse n'était ni présente ni représentée lors de l'audience du 27 mars 2026.

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

*« Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E., arrêt n° 212.095 du 17 mars 2011). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bien-fondé

même de la demande de protection internationale du requérant. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980. Il en résulte que comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bien-fondé de la demande de protection internationale du requérant, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier communiqués par les parties.

3. Dans le cadre de sa demande de protection internationale, le requérant relate en substance les faits suivants, tels que résumés dans le point A. de la décision entreprise :

*« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, d'origine ethnique mande et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'appartenance politique ou associative.*

*[...]*

*Le 18 septembre 2019, votre père décède après sept mois de maladie.*

*Votre famille paternelle exige de votre mère qu'elle se marie avec le frère de votre défunt père, votre oncle paternel, [K. G.]. Votre mère refuse dans un premier temps mais, devant la menace d'être expulsée de son logement, elle cède et se marie avec [G.] en août 2022. À partir de ce moment, la deuxième femme de votre oncle, [M. R.], vient habiter avec vous.*

*En novembre 2023, votre mère décide que vous poursuiviez vos études à Cotonou sous la surveillance de son frère, [A. H.].*

*Au début de l'année 2024, une dispute éclate entre votre mère et sa coépouse, [M. R.]. Alors que votre mère prend un couteau pour se protéger, [G.] tente de s'interposer et prend un coup de couteau dans le ventre. Il est emmené à l'hôpital où il décède le jour même.*

*La famille de votre oncle menace votre mère, laquelle s'enfuit, quitte Djougou et vous rejoint à Cotonou. Des menaces sont aussi proférées contre vous.*

*Vous quittez légalement le Bénin le 27 mars 2024 pour vous rendre à Lomé au Togo où vous prenez l'avion pour vous rendre en France. Une fois en France, vous vous rendez en Belgique où vous arrivez le 29 mars 2024.*

*Craignant pour votre vie en raison du fait que votre famille paternelle vous recherche, vous et votre mère, suite à la mort de votre oncle [G.], vous introduisez votre DPI auprès des autorités belges à l'Office des Etrangers (ci-après, OE) le 8 avril 2024.*

*Votre mère est actuellement en Tunisie.*

*[...]».*

4. Dans sa décision, la partie défenderesse estime que le requérant ne peut pas être reconnu réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

Elle constate tout d'abord que le requérant ne dépose pas le moindre commencement de preuve concernant ses liens familiaux ou encore permettant d'étayer les faits qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale, à savoir la mort de son père, le mariage de sa mère avec son oncle paternel, le décès de cet oncle et l'implication de sa mère dans celui-ci, ou encore les menaces et recherches de sa famille paternelle à son encontre. Elle indique qu'il y a dès lors lieu d'examiner si les déclarations du requérant ont une consistance suffisante pour établir, à elles seules, qu'il a quitté le Bénin pour les motifs allégués. Elle expose ensuite les motifs pour lesquelles elle estime que tel n'est pas le cas en l'espèce. Elle note à cet égard que les propos du requérant concernant la dispute à l'origine de ses problèmes sont vagues, lacunaires et relèvent de l'hypothétique, et que celui-ci ne convainc pas davantage de la réalité des menaces et recherches dont il ferait prétendument l'objet au Bénin.

S'agissant des deux documents versés au dossier administratif, elle relève qu'ils attestent l'identité et la nationalité du requérant ; elle ne les remet pas en cause.

5. Le requérant conteste en substance la motivation de la décision litigieuse.

Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« *Le moyen est pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation :*

- *De l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;*
- *Des articles 48 à 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- *Des obligations de motivation consacrées à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers et aux articles 1 à 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ;*
- *[De] [l']obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement;*
- *Du devoir de minutie, du "principe général de bonne administration et du devoir de prudence" ».*

En conclusion, le requérant demande :

« A titre principal, [...] la réformation de la décision de refus du CGRA et de lui reconnaître le bénéfice de la protection subsidiaire.

A titre subsidiaire, [...] l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer son dossier au CGRA pour toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait encore nécessaires au vu des informations présentées dans le moyen unique ».

6. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer ou - si par exemple, il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut pas confirmer ou réformer la décision confirmée sans devoir ordonner des mesures d'instruction complémentaires à cette fin - l'annuler » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

7. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1<sup>er</sup>, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1<sup>er</sup>, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence la Commissaire générale, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

Par ailleurs, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

8. A titre liminaire, le Conseil constate que la décision attaquée développe les motifs amenant la partie défenderesse à rejeter la demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et permet au requérant de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

9. Sur le fond, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée - tel que résumés *supra* au point 4 du présent arrêt - sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, considère qu'ils suffisent à justifier le rejet de la demande de protection internationale du requérant.

10. Dans son recours, le requérant ne développe aucune argumentation pertinente susceptible de remettre en cause la motivation de la décision litigieuse.

Le requérant se limite tantôt à répéter certains éléments de son récit, ce qui n'apporte aucun éclairage neuf en la matière, tantôt à formuler des développements théoriques et des critiques très générales (il estime ainsi par exemple que ces motifs sont « insuffisants et/ou inadéquats » ou encore reproche à la partie défenderesse d'avoir négligé ou sous-estimé sa situation individuelle lors de l'évaluation de sa demande), considérations qui n'ont pas de réelle incidence sur les motifs précités de la décision, tantôt à tenter de justifier les carences pointées dans ses déclarations par la Commissaire adjointe par des explications dont le Conseil ne peut se satisfaire.

Le requérant soutient d'abord « quant aux besoins procéduraux » que « même [s'il] a confirmé que l'entretien pouvait se dérouler en français, il convient de prendre en compte que cette langue n'est pas sa langue maternelle, ce qui aurait dû conduire le CGRA à faire preuve de prudence et à adapter son niveau d'exigence en conséquence, ce qui n'a pas été le cas en l'espèce ». A cet égard, le Conseil considère pour sa part que le seul fait que le requérant a été entendu en français lors de son entretien personnel ne saurait suffire à expliquer qu'il n'a pas été en mesure de fournir des informations un tant soit peu consistantes et détaillées quant aux principaux faits qui fondent sa demande de protection internationale. Le Conseil remarque que le requérant a formellement accepté d'être entendu en français lors de son entretien personnel, tout comme son avocate qui était présente lors de celui-ci (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 1 et 2). De plus, il ressort clairement de la lecture des notes de cet entretien personnel que l'officier de protection a fait le nécessaire pour que son audition se déroule au mieux. Il s'est notamment assuré que le requérant le comprenne bien en français, qu'il puisse s'exprimer dans cette langue et a reformulé ses questions en cas de nécessité ; il lui a demandé s'il se sentait capable de faire « la seconde partie de [son récit] en français » ; et à la fin, le requérant indique expressément que l'entretien s'était bien déroulé, qu'il a pu exprimer tous ses problèmes et toutes ses craintes par rapport au Bénin et qu'il a bien compris toutes les questions en français. Quant à son avocate, elle ajoute, lorsque la parole lui est laissée, que le requérant s'exprime « très bien » en français même si ce n'est pas sa langue maternelle, ce dont il faut tenir compte à son estime (v. *Notes de l'entretien personnel*, notamment pp. 8, 13, 17, 19, 20 et 21). En outre, dans son recours, le requérant ne met pas précisément en avant des passages spécifiques de son entretien personnel dont il ressortirait d'éventuelles difficultés d'expression ou de compréhension. Le Conseil note également que dans son recours, le requérant mentionne vouloir être entendu en français (v. requête, p. 1) et que lors des débats à l'audience, il n'a pas rencontré de problème particulier pour comprendre les quelques questions qui lui ont été posées, ce qui confirme encore davantage les précédents constats.

Ensuite, le Conseil relève que dans sa requête, le requérant n'oppose aucune réponse pertinente au fait qu'il n'a déposé aucun élément probant à même d'établir les faits qu'il invoque à l'appui de sa demande. Il se borne à soutenir qu'il « [...] n'a pas eu le choix de quitter précipitamment le Bénin et n'a pas pensé à chercher des preuves pour corroborer sa demande d'asile ». Contrairement à ce que soutient la requête, une telle explication n'apparaît pas cohérente dans les circonstances présentées. Le Conseil juge cette absence de tout début de preuve, en particulier du décès de son père, du mariage de sa mère avec son oncle et de la mort de ce dernier, peu plausible en l'espèce, alors que le requérant déclare être en contact avec sa mère au pays (v. *Notes de l'entretien personnel*, pp. 9 et 11). Lors de l'audience, le requérant précise avoir encore eu sa mère au téléphone deux semaines auparavant.

Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les autres arguments de la requête, notamment ceux relatifs aux lacunes de son récit ayant trait à la dispute lors de laquelle sa mère aurait poignardé K. G. ou aux personnes qui le rechercheraient au Bénin, à savoir pour l'essentiel qu'il ne se trouvait pas sur place au moment des faits mais à Cotonou, qu'il « [...] ne s'est pas interrogé davantage à ce sujet, ayant lui-même vécu avec "[M. R.]" et n'ayant pas été surpris par son comportement provocateur à l'égard de sa mère », que « [...] bien [qu'il soit] encore en contact avec sa mère, ces échanges demeurent limités », qu'« [à] l'époque, ils étaient en situation de fuite, si bien qu'elle ne lui a fourni que les raisons du déclenchement de la dispute et les motifs de sa fuite, sans donner d'autres détails, qu'il « [...] s'est efforcé de relater l'ensemble des éléments en sa connaissance [...] », ou encore qu'il dispose de peu d'informations au sujet de la famille de son père « [...] en raison de relations difficiles et d'une mauvaise entente persistante, n'ayant entretenu que des contacts très limités avec eux » et dès lors « [...] qu'il n'a vécu que très peu à leurs côtés avant de partir achever ses études à Cotonou [...] ». Aucune de ces remarques et explications ne permet de comprendre que le requérant ait pu en dire si peu lors de son entretien personnel sur cette dispute à l'origine des

problèmes qu'il relate, ou encore quant aux personnes qu'il redoute au Bénin. Le Conseil estime raisonnable de penser qu'une personne placée dans les mêmes circonstances que le requérant, qui a un certain niveau d'instruction (v. *Notes de l'entretien personnel*, p. 11), aurait été capable de s'exprimer avec davantage de consistance et de force de conviction quant à ces éléments centraux et marquants de son récit d'asile qu'il prétend avoir personnellement vécus, *quod non* en l'espèce.

En définitive, le requérant n'apporte dans son recours aucun élément nouveau, concret et consistant à même de démontrer qu'il a quitté le Bénin pour les raisons qu'il allègue à l'appui de sa demande de protection internationale.

11. En outre, le Conseil rappelle aussi qu'en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ; d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce au minimum les conditions énoncées sous les points a, b, c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer au requérant le bénéfice du doute.

12. Le Conseil constate encore que le requérant ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité ou de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes événements ou motifs, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

En outre, le Conseil constate que le requérant ne prétend pas que la situation qui prévaut actuellement au Bénin, dans sa région d'origine, corresponde à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations du requérant ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation. La requête ne développe d'ailleurs aucune argumentation spécifique sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

13. Au demeurant, dès lors que le Conseil considère que le requérant n'établit pas la réalité des faits qu'il invoque et le bien-fondé des craintes et risques qu'il allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas » ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (v. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

14. Concernant l'invocation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après dénommée « la CEDH »), le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides. A cet effet, sa compétence consiste à examiner si le requérant peut prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se

prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

15. *In fine*, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de « L'obligation de confrontation consacrée à l'article 17, §2 de l'AR du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement », le requérant n'expliquant pas précisément et concrètement en quoi la partie défenderesse aurait méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué.

16. Entendu à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, le requérant s'en tient pour l'essentiel au récit et aux écrits de procédure.

17. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi la partie défenderesse aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'aurait pas valablement, suffisamment et adéquatement motivé la décision, ou aurait commis une « erreur manifeste d'appréciation » ; il estime au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé des craintes et risques allégués.

18. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a notamment tenu compte du statut individuel et de la situation personnelle du requérant ainsi que de tous les faits et documents pertinents concernant sa demande de protection internationale conformément à l'article 48/6, § 5, de la loi du 15 décembre 1980, et a légitimement pu en arriver à la conclusion que celui-ci ne peut être reconnu réfugié au sens de la Convention de Genève ni n'entre en considération pour le statut de protection subsidiaire.

19. Il en résulte que le requérant n'établit pas l'existence, dans son chef, d'une crainte fondée de persécutions ou d'un risque réel d'atteintes graves, en cas de retour dans son pays d'origine.

20. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

21. Le requérant sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix avril deux mille vingt-six par :

F.-X. GROULARD,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD